



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **30 DEC. 2022**

portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de la Seine normande

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 027-200066405-20251215-CC_191_2025B-DE

S²LO

**Direc~~ction de la sécurité civile et de la protection civile~~
et de la légalité**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L. 5211-19, L. 5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant création du syndicat mixte de gestion de la Seine normande ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays de Honfleur-Beuzeville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Eure ;
- Vu la délibération de la communauté de communes Lyons Andelle demandant son retrait du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande ;
- Vu les délibérations relatives à la modification des statuts du 20 juin 2022 et acceptant le retrait de la communauté de communes Lyons Andelle du 8 septembre 2022 du syndicat mixte de gestion de la Seine normande ;
- Vu l'ensemble des délibérations des membres adoptant la modification statutaire et favorable au retrait de la communauté de communes Lyons Andelle ;

Considérant la constitution d'un syndicat de préfiguration au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant la dissolution automatique au bout de trois ans et donc la nécessité de transformer ce syndicat en syndicat opérationnel afin de perdurer ;

Considérant les articles 7, 15 et 17 des statuts du syndicat mixte de gestion de la Seine normande relatifs aux modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine Maritime

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes Lyons Andelle est retirée au 31 décembre 2022 du périmètre du syndicat.

Article 2 : Les statuts modifiés annexés au présent arrêté sont approuvés. À compter du 1^{er} janvier 2023, ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant création du syndicat mixte de gestion de la Seine normande.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du syndicat mixte de gestion de la Seine normande et les présidents des structures membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



Statuts du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande

PRÉAMBULE	4
TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE.....	5
ARTICLE 1 - COMPOSITION, DÉNOMINATION ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE.....	5
1.1 - <i>Ordonnancement juridique et dénomination.....</i>	5
1.2 - <i>Membres du syndicat.....</i>	5
ARTICLE 2 - DURÉE.....	6
ARTICLE 3 - SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT ET RÉUNIONS.....	6
TITRE II - COMPÉTENCE ET INTERVENTION DU SYNDICAT.....	6
ARTICLE 4 - OBJET ET PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION.....	6
4.1 - <i>Objet du syndicat.....</i>	6
4.2 - <i>Périmètres d'intervention du syndicat.....</i>	6
ARTICLE 5 - COMPÉTENCES DU SYNDICAT	7
5.1 - <i>Compétence principale obligatoire pour tous les membres en matière de planification stratégique, d'animation et coordination.....</i>	7
5.1.1 - Planification stratégique.....	7
5.1.2 - Animation et coordination d'actions en matière de gestion des milieux aquatiques.....	8
5.2 - <i>Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre : mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine et de la Risle maritime.....</i>	8
5.3 - <i>Compétences optionnelles pour les EPCI à fiscalité propre.....</i>	8
5.3.1 - Carte 1 : Animation et programmation en matière de prévention des inondations.....	9
5.3.2 - Carte 2 : compétence de mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de seine.....	9
5.3.3 - Carte 3 : compétence de mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit majeur vallée de la seine.....	10
ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DES COMPÉTENCES À LA CARTE.....	10
6.1 - <i>Décisions.....</i>	10
6.2 - <i>Répartition des charges.....</i>	10
6.3 - <i>Transfert complémentaire d'une compétence à la carte.....</i>	11
6.4 - <i>Restitution d'une compétence à la carte.....</i>	11
ARTICLE 7 - AUTRES MODES D'INTERVENTION.....	11
TITRE III -ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SYNDICAT.....	12
ARTICLE 8 - COMITÉ D'ORIENTATION DE LA SEINE NORMANDE.....	12
ARTICLE 9 - ADHÉSIONS ET RETRAITS	12
9.1 - <i>Adhésion.....</i>	12
9.2 - <i>Retrait.....</i>	12
ARTICLE 10 - LE COMITÉ SYNDICAL	13
10.1 - <i>Composition du Comité Syndical.....</i>	13

10.1.1 - Nombre de délégués.....	13
10.1.2 - Désignation des délégués et des suppléants.....	14
10.1.3 - Exercice du mandat de délégué.....	14
10.1.4 - Vacance d'un délégué.....	14
10.1.5 - Nombre de voix par compétence.....	14
10.2 - Pouvoirs et fonctions du Comité Syndical.....	15
10.2.1 - Administration du Syndicat mixte.....	15
10.3 - Validité des délibérations du Comité Syndical.....	16
ARTICLE 11 - LE BUREAU.....	16
11.1 - Élection des membres du Bureau.....	16
11.2 - Rôle et fonctionnement du Bureau.....	17
11.2.1 - Rôle du Bureau.....	17
11.2.2 - Fonctionnement du Bureau.....	17
ARTICLE 12 - LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRÉSIDENTS	18
12.1 - Désignation du Président et des vice-présidents.....	18
12.2 - Le Président.....	18
12.3 - Les vice-présidents.....	19
TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE.....	20
ARTICLE 13 - BUDGET	20
ARTICLE 14 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	21
ARTICLE 15 - AUTRES CONDITIONS FINANCIÈRES.....	21
TITRE V- DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
ARTICLE 16 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	21
16.1 - Modifications statutaires.....	21
16.2 - Modifications statutaires simplifiées.....	22
ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	22
ANNEXES.....	23
ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT	23
ANNEXE 2 : ADHÉSIONS DES MEMBRES AUX DIFFÉRENTES COMPÉTENCES OPTIONNELLES.....	27
ANNEXE 3 : NOMBRE DE VOIX PAR COMPÉTENCE	29
ANNEXE 4 : RÉPARTITION ET TAUX DE PARTICIPATION FINANCIÈRE.....	30
ANNEXE 5: SYSTÈMES DE PROTECTION ET OUVRAGES CONNEXES.....	32

Préambule

Depuis le 1er janvier 2018, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) normands sont titulaires de la compétence obligatoire, relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Sur le territoire de la Seine aval, un certain nombre de missions est rattaché à cette nouvelle compétence depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Il s'agit des missions en lien avec l'entretien du cours d'eau, la gestion des digues et des zones humides. Ces missions étaient historiquement assumées, majoritairement, par le Département de la Seine-Maritime (76), le Grand Port FluvioMaritime de l'Axe Seine à l'aval de Poses et par Voies Navigables de France (VNF) à l'amont.

Dès 2018, les Départements impliqués dans l'exercice de la compétence GEMAPI et les EPCI-FP ont manifesté leur souhait de s'associer au sein d'un syndicat mixte de préfiguration pour définir les modalités d'une gestion concertée et optimisée de l'Axe Seine Normand au regard des nouveaux objectifs associés à l'exercice de la compétence GEMAPI. Il s'agit notamment de l'amélioration de la connaissance des zones exposées au risque d'inondation, du rôle des ouvrages en berge de Seine, d'une part, et de l'atteinte du bon état des masses d'eau, sur le compartiment hydromorphologique, défini dans le cadre du SDAGE Seine-Normandie en vigueur, la préservation de la biodiversité associée d'autre part. En cohérence et parallèlement à ce Syndicat mixte de préfiguration, les EPCI concernés ont conventionné avec les gestionnaires historiques, dont notamment le Département de la Seine-Maritime, conformément au dispositif « Fesneau » afin de maintenir une continuité dans la gestion des opérations relevant a priori de la GEMAPI.

Pour encadrer l'exercice de la compétence GEMAPI sur ce périmètre au 1^{er} janvier 2020, le présent syndicat mixte a été créé avec l'ensemble des collectivités parties prenantes. Conçu initialement dans un objectif de préfiguration pour parvenir à une gouvernance unifiée de l'Axe Seine Normand, le syndicat dispose désormais de l'exercice plein et entier de la compétence GEMAPI sur son territoire.

Titre I - **NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE**

Article 1 - Composition, dénomination et objet du syndicat mixte.

1.1- Ordonnancement juridique et dénomination

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat mixte « ouvert » prend la dénomination de « Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande », ci-après dénommé « le Syndicat mixte ».

Il est régi par les dispositions de l'article L.5721-1 du CGCT, les présents statuts, son règlement intérieur et en l'absence de texte par les dispositions propres au fonctionnement des syndicats mixtes fermés.

1.2- Membres du syndicat

Le syndicat est constitué des membres suivants :

Dans le département de Seine-Maritime (76) :

- Conseil départemental de la Seine-Maritime
- Métropole Rouen Normandie
- Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
- Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo

Dans le département de l'Eure (27) :

- Conseil départemental de l'Eure
- Communauté de communes Roumois Seine
- Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle
- Communauté d'Agglomération Seine Eure
- Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

Dans le département du Calvados (14) :

- Communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville

Article 2 - Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Article 3 - Siège de l'établissement et réunions

Le siège du Syndicat mixte est fixé au Conseil départemental de la Seine-Maritime, Hôtel du Département, Quai Jean Moulin à Rouen (76100).

Les réunions du Syndicat mixte peuvent se tenir en tout lieu du périmètre fixé aux présents statuts, ainsi qu'au siège de l'un des membres.

Il peut organiser des réunions par visioconférence dans les limites et conditions des textes en vigueur et du règlement intérieur.

Titre II - Compétences et intervention du syndicat

Article 4 - Objet et périmètre d'intervention

4.1 - Objet du syndicat

Le syndicat mixte a pour objet la mise en œuvre de compétences communes entre ses membres principalement en matière de GEMAPI.

Il a des compétences obligatoires et des compétences à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.

Ses compétences en matière de GEMAPI n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art. L. 215-14 du code de l'environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art. L. 215-7 du code de l'environnement), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (art. L. 2122-2 5° du CGCT).

4.2- Périmètres d'intervention du syndicat

Indépendant du périmètre d'adhésion, le syndicat est compétent pour intervenir sur le périmètre de la plaine alluviale de la Seine.

Les présents statuts distinguent, sur le plan technique, les interventions sur :

- La Vallée de la Seine normande,
- Le lit mineur élargi de la Seine et de la Risle maritime.

Les cartes des périmètres d'intervention du syndicat sont annexées aux présents statuts (annexe 1).

Article 5 - Compétences du syndicat

Le syndicat exerce des compétences obligatoires ainsi que des compétences à la carte.

Les membres qui ont adhéré aux compétences obligatoires peuvent également adhérer pour la/les compétence(s) à la carte lorsqu'ils sont concernés par ladite compétence sur leur territoire.

5.1- Compétence principale obligatoire pour tous les membres en matière de planification stratégique, d'animation et coordination

Tous les membres du syndicat adhèrent à une compétence générale de planification stratégique globale ainsi que d'animation et coordination en matière de GEMA comprenant les missions suivantes.

5.1.1- Planification stratégique

Le Syndicat mixte exerce le portage, la conduite et le suivi de schémas stratégiques en matière de prévention des inondations et gestion des milieux aquatiques à l'échelle de la vallée de la Seine normande.

Ils intègrent pleinement les préoccupations et politiques spécifiques de l'ensemble des acteurs de l'axe Seine.

Ils feront l'objet d'études complémentaires portant sur tous les sujets en lien avec la GEMAPI, tel que par exemple l'étude et l'identification des zones d'expansion de crues.

Ces études porteront également sur des thématiques ayant un impact sur la mise en œuvre de la GEMAPI et l'évolution des côtes et berges de l'estuaire, telle que la protection des milieux aquatiques contre les pollutions générées par les macro-déchets charriés par la Seine : étude d'amélioration de la connaissance, opérations de sensibilisation et de pédagogie, appui technique des acteurs locaux dans la stratégie de lutte contre ces déchets.

5.1.2 - Animation et coordination d'actions en matière de gestion des milieux aquatiques

- Sur l'ensemble du périmètre Vallée de la Seine :

- Animations, études, opérations de sensibilisation, de pédagogie et appui technique favorisant l'amélioration de la qualité, la diversité et la fonctionnalité des milieux aquatiques et la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues.

Le syndicat peut confier l'animation technique d'un secteur ou d'une thématique spécifique (ex : animation Natura200) à l'un de ses membres par convention.

5.2- Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre : mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine et de la Risle maritime

Le syndicat est compétent pour les membres, sur les lits mineurs de la Seine et de la Risle maritime sur les actions suivantes relevant des items 2 et 8 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Élaboration des plans de gestion des sites à entretenir en lit mineur,
- Entretien courant du lit mineur tel que la gestion de la végétation et les actions de lutte contre les espèces invasives (item 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement),
- Études et travaux de restauration du lit mineur et/ou de ses fonctionnalités écologiques. (Item 2°, 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Une annexe cartographique permet de matérialiser le périmètre d'intervention du syndicat (annexe1).

5.3- Compétences optionnelles

Les membres du syndicat peuvent en outre lui transférer les compétences à la carte suivantes :

5.3.1 - Carte optionnelle n°1 : Animation et programmation en matière de prévention des inondations

Le syndicat est en outre compétent sur le territoire de la Vallée de la Seine des membres qui ont adhéré à cette compétence pour :

- Opération de développement de la culture du risque, réduction de la vulnérabilité,
- Accompagnement à la gestion de crise en soutien des membres dans la limite de leurs compétences,
- Animation et pilotage d'outils de gestion des inondations (ex : programme d'action de prévention des inondations (PAPI)).

5.3.2 - Carte optionnelle n°2 : Mise en œuvre opérationnelle de la prévention des inondations (PI) par débordement de seine :

Le syndicat intervient, dans la limite des ouvrages annexés aux présents statuts, sur :

- Gestion des systèmes de protection contre les inondations (systèmes d'endiguement et ouvrages hydrauliques) et leur annexes (clapets, ouvrages de ressuyage, ...), répondant notamment à l'item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- Animation et pilotage d'outils de gestion des inondations,
- Accompagnement à la gestion de crise en lien avec les systèmes de protection, en soutien des membres dans la limite de leurs compétences

Lors de l'adhésion d'un membre à cette carte de compétence, il est arrêté conjointement entre le Comité Syndical et le membre la liste des ouvrages rattachés à cette compétence avec, pour les systèmes d'endiguement le niveau de protection associé s'il est défini au moment de l'adhésion. Cette liste des systèmes et des niveaux de protection qui seront notamment précisés à l'issue des études de danger, est actualisée sous les mêmes formes (annexe 5).

La notion de « gestion » au sens des présents statuts comprend la définition, la réalisation des études, la mise en place des autorisations et déclarations

environnementales et urbanistiques, la réalisation, l'entretien, la surveillance, le renouvellement, des ouvrages existants ou futurs tels qu'annexés aux présents statuts.

5.3.3- Carte optionnelle n°3 : Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit majeur vallée de la Seine :

Le syndicat est en outre compétent, en vallée de Seine, sur le territoire des membres qui ont adhéré à cette compétence

- Interventions GEMA au-delà du lit mineur (Item 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) de la compétence obligatoire.

Une annexe cartographique permet de matérialiser le périmètre d'intervention du syndicat (annexe 1).

Article 6 - Fonctionnement des compétences à la carte

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences optionnelles (annexe 2).

6.1- Décisions

Seuls prennent part au vote pour les décisions liées à une compétence à la carte les membres ayant effectivement adhéré à ladite compétence.

6.2- Répartition des charges

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat pour les compétences optionnelles et une part des dépenses mutualisées d'administration générale et liées aux compétences obligatoires.

L'annexe 4 fixe la clé de répartition et le montant maximum des cotisations de chaque membre.

6.3- Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

Le transfert d'une compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du Comité Syndical, d'une part, de l'organe délibérant dudit membre d'autre part. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

6.4- Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est subordonnée à l'acceptation de la demande de restitution par le Comité Syndical.

Les incidences patrimoniales et financières de la restitution s'opèrent dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer non plus une restitution de compétence optionnelle mais un retrait du syndicat.

Aucun retrait des compétences à la carte n'est toutefois possible dans les 5 ans suivant l'adhésion pour assurer au syndicat la possibilité d'une continuité d'action sur le territoire le temps d'organiser son évolution territoriale.

Cette restitution est entérinée par arrêté préfectoral.

Article 7 - Autres modes d'intervention

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous les autres dispositifs contractuels légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans ce cadre, et dans les limites des textes et jurisprudences en vigueur, le syndicat mixte de gestion de la Seine Normande peut contractualiser si cela a un intérêt avec des entités situées hors du périmètre et intervenir hors de ce dernier.

Titre III - Organisation administrative du syndicat

Article 8 - Comité d'orientation de la Seine normande

Un comité d'orientation est prévu par les présents statuts. Il contribue par ses réflexions, sans prendre part aux votes du syndicat, à l'élaboration et au suivi du projet de schéma stratégique de protection des inondations sur l'axe Seine Normand, ainsi qu'à la définition de la stratégie de gestion des milieux aquatiques de la Seine normande.

Le comité d'orientation est notamment composé dans les conditions fixées par délibération du comité syndical.

En tant que de besoin, il peut être fait appel ponctuellement à des personnes qualifiées en qualité d'expert.

Article 9 - Adhésions et retraits

9.1 - Adhésion

Une demande d'adhésion ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du Comité Syndical, pris par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

L'adhésion est ensuite subordonnée à l'avis favorable de la majorité des membres autres que celui demandant l'adhésion, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

L'adhésion est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du syndicat.

9.2 - Retrait

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le Président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Le retrait ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du Comité Syndical donné par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

Celui-ci fixe par délibération les conditions dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec le membre demandant son retrait.

Le retrait est subordonné à l'avis favorable de la majorité des membres autres que celui demandant le retrait, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé défavorable.

Le retrait est prononcé par décision du représentant de l'État du siège du Syndicat.

Il est fait application sur les modalités patrimoniales du retrait des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Le retrait du syndicat ne peut pas intervenir avant un délai de 5 ans suivant l'adhésion au syndicat ou le transfert d'une compétence à la carte.

Article 10 - Le Comité Syndical

10.1- Composition du Comité Syndical

10.1.1 - Nombre de délégués

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et suppléants.

Les collectivités adhérentes sont représentées par un à trois délégués titulaires et un délégué suppléant, organisés comme suit :

Membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CC du Pays de Honfleur-Beuzeville	1	1
CU Le Havre Seine Métropole	1	1
Métropole Rouen Normandie	3	1
CC de Pont-Audemer Val de Risle	1	1
CA Seine Eure	1	1
CA Caux Seine Agglo	1	1
CA Seine Normandie Agglomération	1	1
CC Roumois Seine	1	1
Département 76	3	1
Département 27	1	1

Le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Le nombre de voix par délégué pour chaque compétence est défini en annexe 3.

Le nombre de voix est recalculé lors de nouvelles adhésions ou retrait au syndicat ou à une compétence optionnelle, ainsi que lors du renouvellement général des conseils municipaux pour prendre en compte les nouvelles populations légales connues.

10.1.2 - Désignation des délégués et des suppléants

Chaque membre désigne ses délégués titulaires et suppléants au Comité Syndical.

Le délégué suppléant siège au Comité Syndical à la place du titulaire, en cas d'indisponibilité de celui-ci.

10.1.3- Exercice du mandat de délégué

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente.

Un même délégué ne peut représenter deux institutions membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

10.1.4- Vacance d'un délégué

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités membres dans un délai maximal de 3 mois.

À défaut de désignation dans ce délai, c'est la première personne dans l'ordre des nominations à l'organe délibérant de la structure concernée qui siégera au Comité Syndical.

10.1.5- Nombre de voix par compétence

Pour les affaires communes et la compétence principale, la gouvernance est basée sur l'ensemble des cotisations aux différentes cartes. Les voix sont partagées au prorata des cotisations de chaque collège. Au sein du collège des EPCI, les membres disposent d'une voix par tranche de 3% de participation. Au sein du collège des Départements, la répartition des voix est proportionnelle à la cotisation.

Pour la carte optionnelle n°1 relative à l'animation en matière de prévention des inondations, les membres disposent d'une voix par tranche de 5% de participation.

Pour les cartes de compétences relatives aux travaux, le nombre de voix correspond au pourcentage de participation financière.

Le tableau de répartition des voix des collectivités membres est annexé aux présents statuts (annexe 3).

10.2- Pouvoirs et fonctions du Comité Syndical

10.2.1- Administration du Syndicat mixte

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat mixte.

Il peut déléguer sur délibération une partie de ses attributions au Bureau ou individuellement au Président à l'exception des domaines suivants :

- Élection du Président et des membres du Bureau ;
- Institution et fixation des taux et tarifs des redevances ;
- Adoption du règlement intérieur du syndicat ;
- Approbation des nouveaux membres ;
- Vote des budgets et des comptes administratifs ;
- Fixation et appel des contributions financières des membres ;
- Décision de création, de modification ou de suppression d'emplois ;
- Proposition de modification des conditions de financement du syndicat ;
- Proposition et approbation des modifications des statuts ;
- Acceptation des dons et des legs.

Il se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande des deux tiers des membres du Comité Syndical.

Les délégués peuvent disposer de 2 pouvoirs au maximum transmis par des délégués dont la collectivité adhère aux mêmes cartes de compétences.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant représente la collectivité. Si ni le titulaire, ni le suppléant ne peuvent assurer la représentation de leur collectivité, alors le délégué titulaire pourra donner un pouvoir à un autre délégué.

Le Comité Syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix.

En séance, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé un procès-verbal des séances et un registre des délibérations.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis-clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié des membres du comité.

10.3- Validité des délibérations du Comité Syndical

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 8 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées par scrutin public. À la demande d'au moins un tiers des délégués ou sur proposition du Président, il est procédé à un vote à bulletin secret.

À l'exception de l'élection du Président et des membres du Bureau, les délibérations du Comité Syndical sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 11 - Le Bureau

11.1- Élection des membres du Bureau

L'ensemble des représentants du Syndicat mixte désigne parmi ses membres un Bureau, composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs délégués.

Le nombre de membres du Bureau est défini par délibération du Comité Syndical.

Le nombre de vice-président(s) est librement déterminé par le Comité Syndical dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

L'élection du Bureau a lieu conformément à l'article 12.

Le Président et le Bureau peuvent, dans les conditions déterminées par la loi, recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

11.2- Rôle et fonctionnement du Bureau

11.2.1 - Rôle du Bureau

Présidé par le Président du Comité Syndical, le Bureau syndical concourt à la gestion courante du Syndicat mixte en exerçant les attributions qui peuvent lui être déléguées par le Comité Syndical, dans les limites permises par le CGCT.

Il assure le suivi des actions décidées par le Comité Syndical et propose des actions à mener et les moyens correspondants.

Indépendamment des délégations qui peuvent leur être consenties, les membres du Bureau syndical peuvent être plus spécialement chargés par le Président du suivi d'un domaine de compétences déterminé.

11.2.2 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions de Bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres du Bureau.

Le Bureau ne peut se réunir que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre du bureau peut disposer d'un pouvoir.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques. Un délégué du Comité Syndical qui n'est pas membre du Bureau peut être invité par le Président ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice- Président pris dans l'ordre de nomination, à participer à ces réunions en raison notamment de ses compétences ou de ses qualifications.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 8 jours. Les décisions prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 12 - Le Président et les vice-présidents

12.1- Désignation du Président et des vice-présidents

Le Président, les vice-présidents et les autres membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical pour la durée de leur mandat au sein de la collectivité qu'ils représentent. Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Le Président dont le mandat est échu, demeure en place jusqu'à la désignation de son successeur pour assurer la continuité et la gestion courante du syndicat.

Le Président et les vice-présidents sont élus par le Comité Syndical, au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, l'élection étant acquise au plus âgé en cas d'égalité des voix. Les autres membres du bureau sont élus selon les mêmes modalités que le Président et les vices-Présidents.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Il est procédé à une nouvelle élection du Président après chaque renouvellement électoral le concernant.

12.2- Le Président

Le Président fixe les ordres du jour des réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats et s'assure de la régularité des votes. Il prépare le projet de budget qu'il présente au Bureau puis au Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte. Il suit l'exécution des décisions prises par les organes syndicaux, signe les conventions et actes juridiques nécessaires à l'activité du Syndicat mixte et le représente en justice et dans la vie civile.

Le Président est seul chargé de l'administration et dirige les services du Syndicat mixte. Il nomme le personnel du Syndicat mixte, y compris le Directeur. Il gère le patrimoine, dirige les travaux et prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte.

Il peut par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article 10.2 ou par tout autre disposition législative en réglementaire en vigueur.

Il rend compte au Comité Syndical de ses réunions, de son action et de l'activité du Syndicat mixte, de ses services et du Bureau syndical.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de pouvoir ou de signature aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature au directeur et, le cas échéant, à certains agents du syndicat.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

En cas de vacance du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des vice-présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le Comité Syndical pourvoit à son remplacement dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

L'élection d'un nouveau Président entraîne le renouvellement de l'ensemble des membres du Bureau.

12.3- Les vice-présidents

Les vice-présidents sont élus selon la règle suivante :

- le Premier vice-président élu au sein du collège dont n'est pas issu le Président,
- les vice-présidents suivants sont élus en alternance dans chacun des collèges.

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Titre IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

Article 13 - Budget

L'adoption et l'exécution du budget sont soumises aux dispositions des articles L.1612-1 et suivants du CGCT.

Le Président convoque le comité dans des délais permettant l'adoption du budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget du syndicat mixte est composé d'un budget principal correspondant à la compétence principale et d'un budget annexe pour la compétence obligatoire n°2 et chaque compétence optionnelle.

Les budgets du syndicat sont soumis aux dispositions des articles L.5722-1 à L.5722-9 du CGCT.

Les budgets du syndicat mixte comprennent en recette :

- La cotisation annuelle des membres fixée par le Comité Syndical ;
- Les participations des membres à la réalisation des études spécifiques et opérations structurantes ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Des subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau et autres collectivités ou établissements publics ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service fait ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des legs ;
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Les budgets pourvoient aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les budgets et les comptes administratifs du syndicat sont transmis aux membres du comité sept jours au moins avant la séance d'adoption.

Les comptes administratifs adoptés sont transmis aux services financiers des membres du syndicat.

Le budget est approuvé à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés dans les conditions de quorum fixées à l'article 10.3 des présents statuts.

Article 14 - Contributions des membres

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget selon les principes ci-après.

Les clés de répartition déterminent les participations financières de chacun des adhérents à chacune des cartes. Elles sont le résultat de calculs basés sur la population des communes riveraines de la Seine, les linéaires de berges et de systèmes d'endiguement ainsi que la surface du lit majeur.

Le taux et les montants annuels maximum des cotisations de chaque membre sont précisés en annexe 4 des présents statuts.

Le syndicat peut contractualiser avec d'autres co-financeurs potentiels.

Lorsque le syndicat mixte bénéficie d'aides ou subventions limitées à certaines opérations limitées à une partie seulement du territoire du syndicat, le montant de ces aides et subventions vient en diminution de la contribution demandée à l'EPCI membre ou aux EPCI membres du secteur concerné par les investissements subventionnés.

Article 15 - Autres conditions financières

Le Syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et le règlement intérieur du syndicat, fait l'objet de décisions du Comité Syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titre V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Modifications statutaires

16.1 - Modifications statutaires

Toute modification statutaire ne peut intervenir que sur décision du Comité Syndical, prise par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

La modification est ensuite subordonnée à l'avis favorable de la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

L'adhésion est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du syndicat.

16.2 - Modifications statutaires simplifiées

La modification des annexes 1 (périmètre du syndicat) et 5 (systèmes de protection et ouvrages connexes) des présents statuts peut s'opérer selon une procédure simplifiée, par adoption sur décision seule du Comité Syndical, prise par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

La modification est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du syndicat.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité Syndical peut, autant que de besoin, venir compléter les règles relatives au fonctionnement du Syndicat.

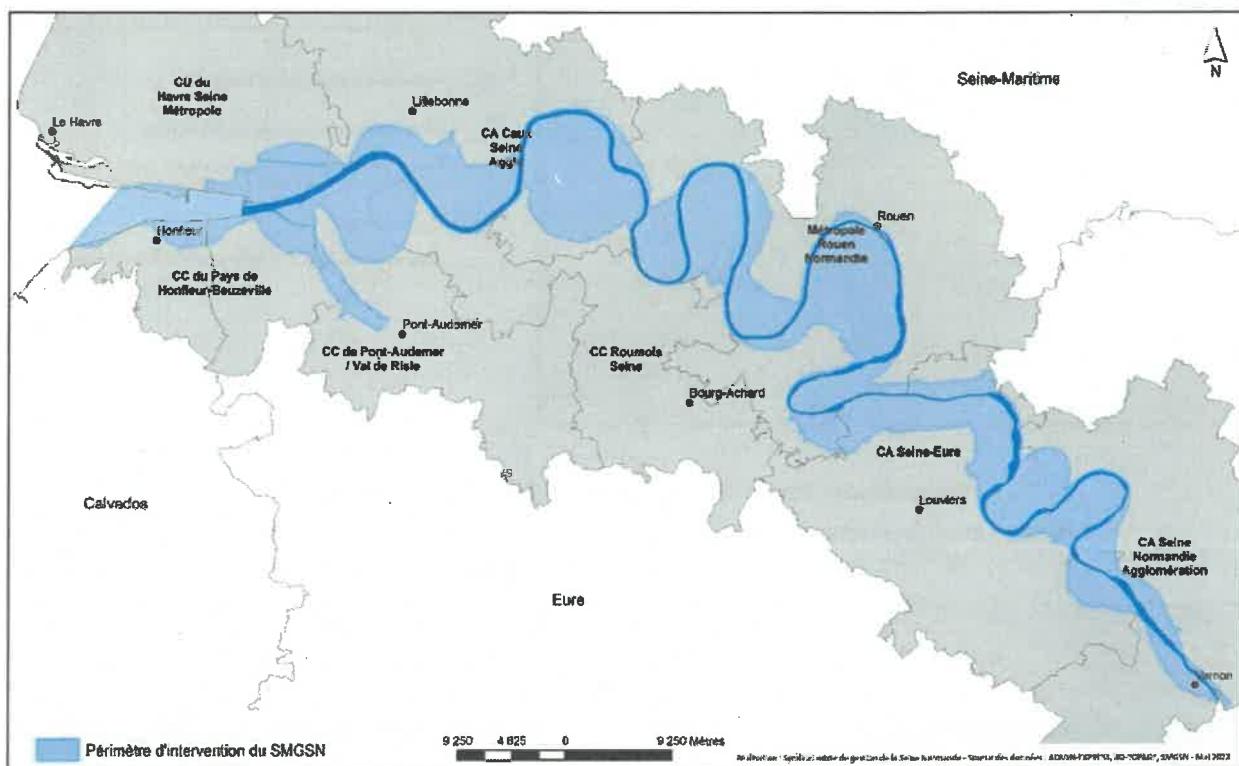
ANNEXES

ANNEXE 1 : Périmètre du syndicat

Le périmètre d'interventions du Syndicat mixte correspond au périmètre de la plaine alluviale de la Seine circonscrit au périmètre des EPCI riverains de la Seine (article 4.2).

- Le lit majeur de la Seine et de la Risle maritime

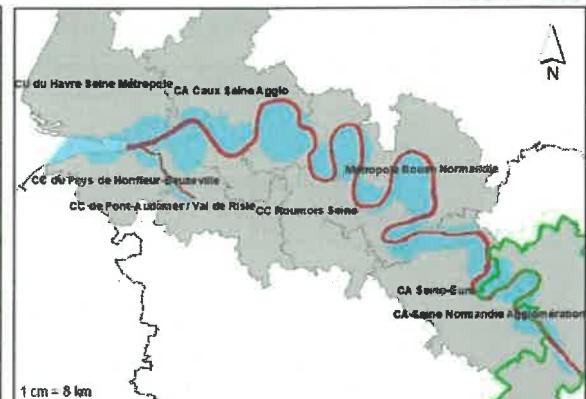
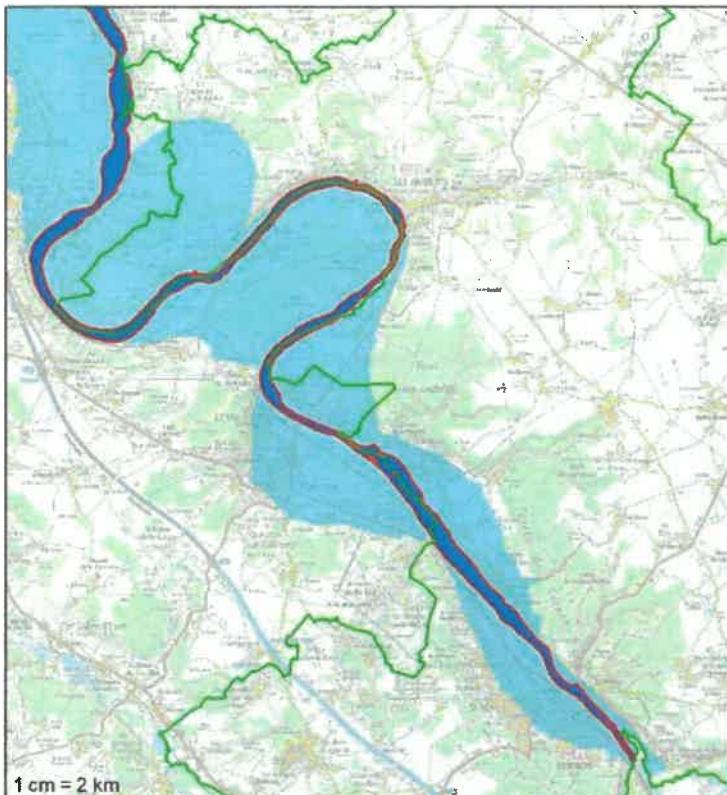
**Périmètre d'intervention
du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande**



- Le lit mineur élargi de la Seine et de la Risle maritime
(= Berges + bande de 5m au-delà de la crête de berge)

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :

mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN
sur le territoire de Seine Normandie Agglo



Perimètre d'intervention du SMGSN

Limite de Seine Normandie Agglo

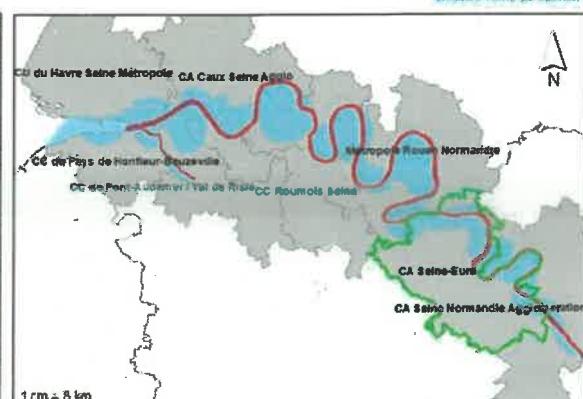
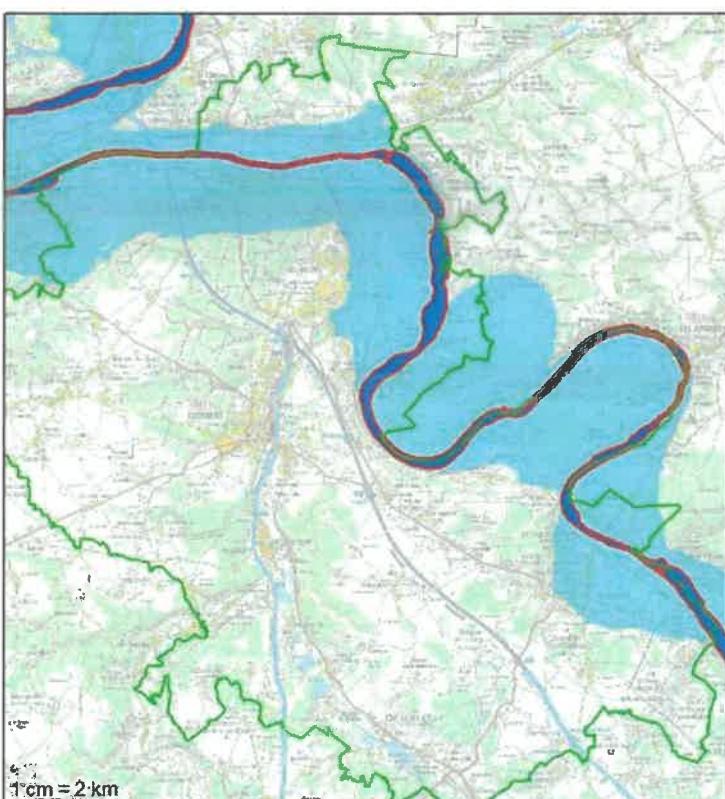
Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN sur Seine Normandie Agglo =

Surface en eau

Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :

mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN
sur le territoire de la CA Seine Eure



Perimètre d'intervention du SMGSN

Limite de la CA Seine Eure

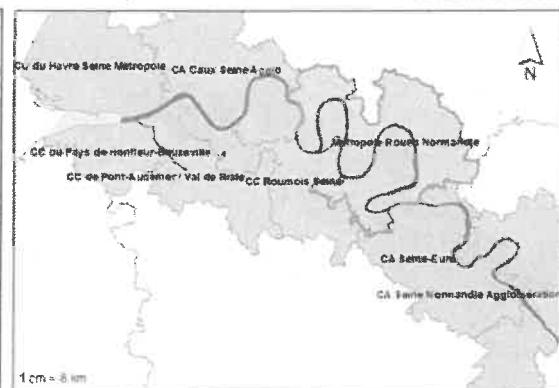
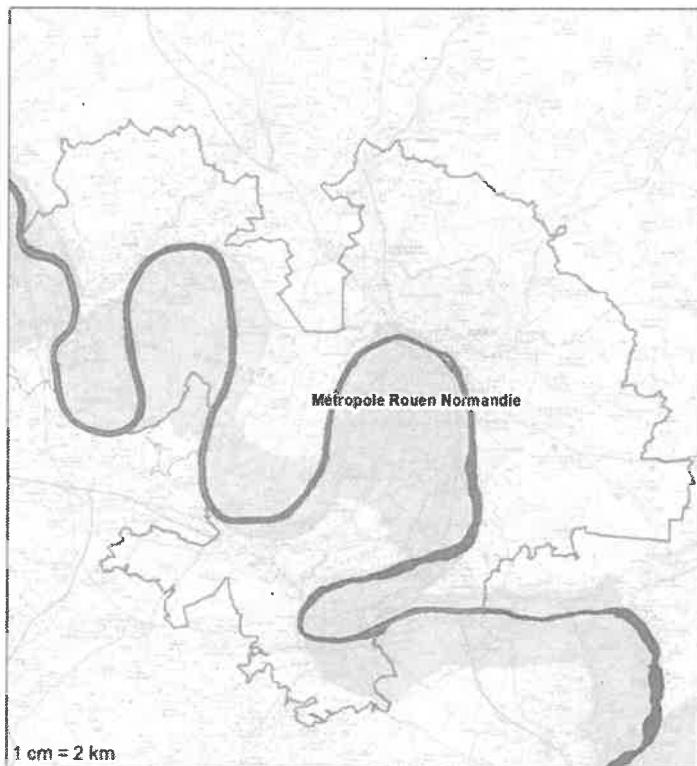
Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN sur la CA Seine Eure =

Surface en eau

Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :

mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN
sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie

**Perimètre d'intervention du SMGSN**

Limite de la Métropole Rouen Normandie

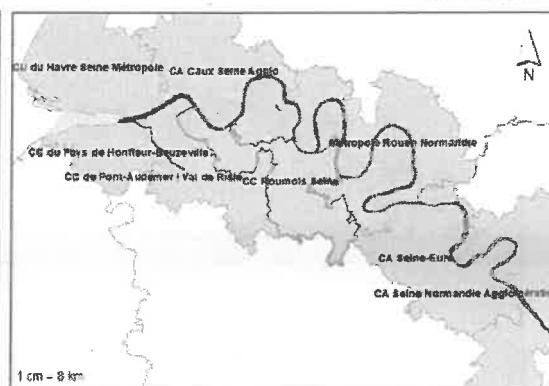
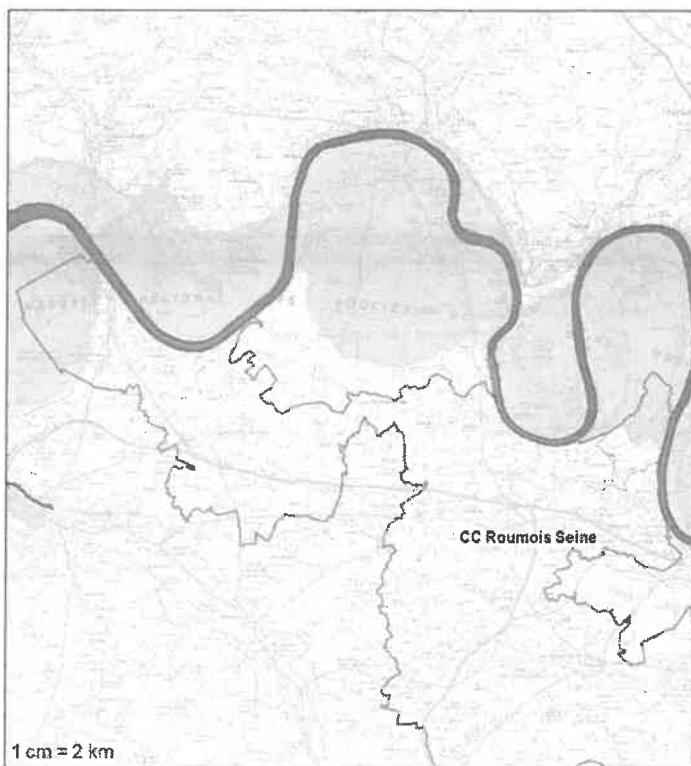
Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN sur la Métropole Rouen Normandie =

Surface en eau

Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :

mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN
sur le territoire de la CC Roumois Seine

**Perimètre d'intervention du SMGSN**

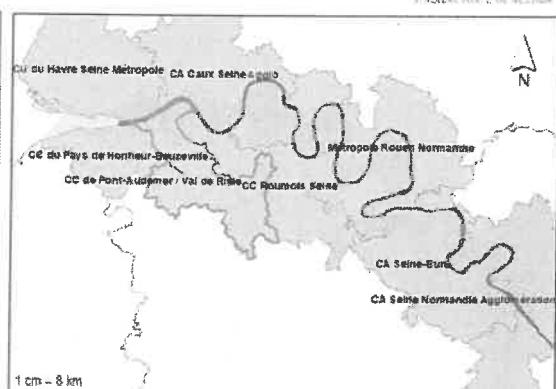
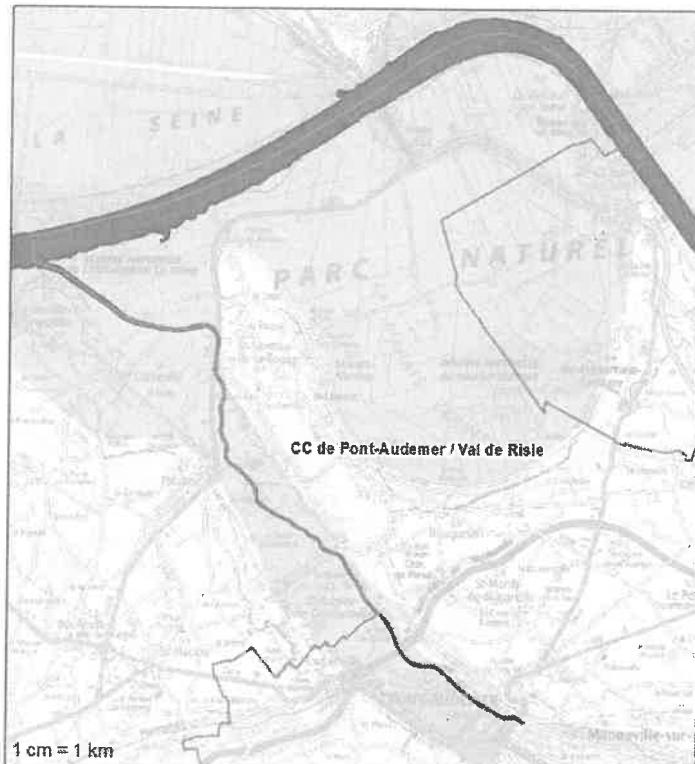
Limite de la CC Roumois Seine

Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN sur la CC Roumois Seine =

Surface en eau

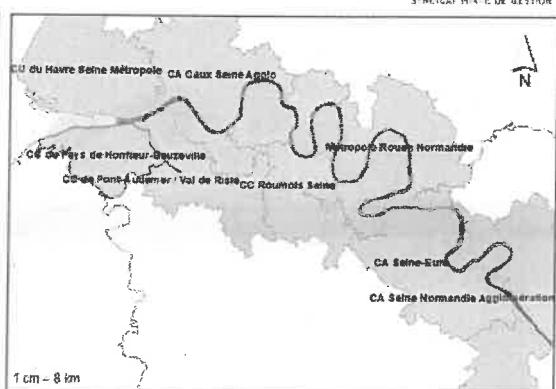
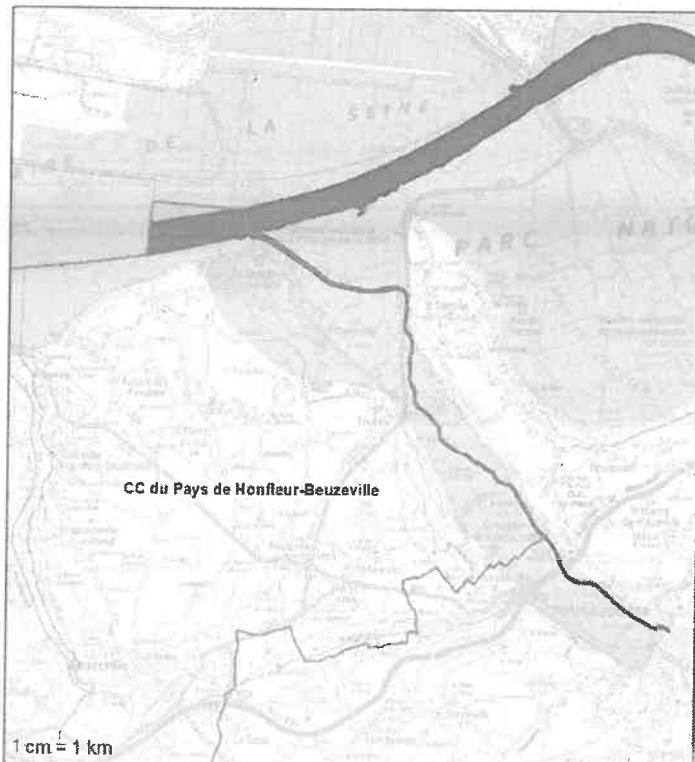
Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :
mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine et de la Risle maritime par le SMGSN
sur le territoire de la CC Pont Audemer / Val de Risle



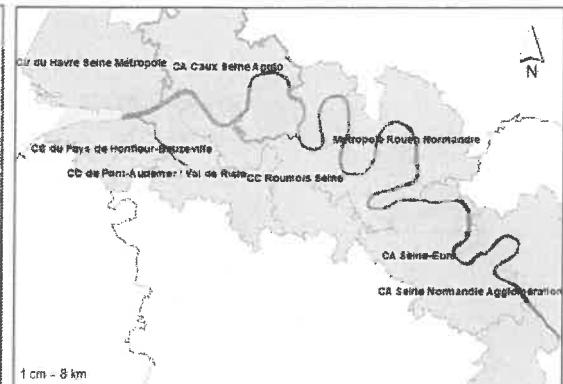
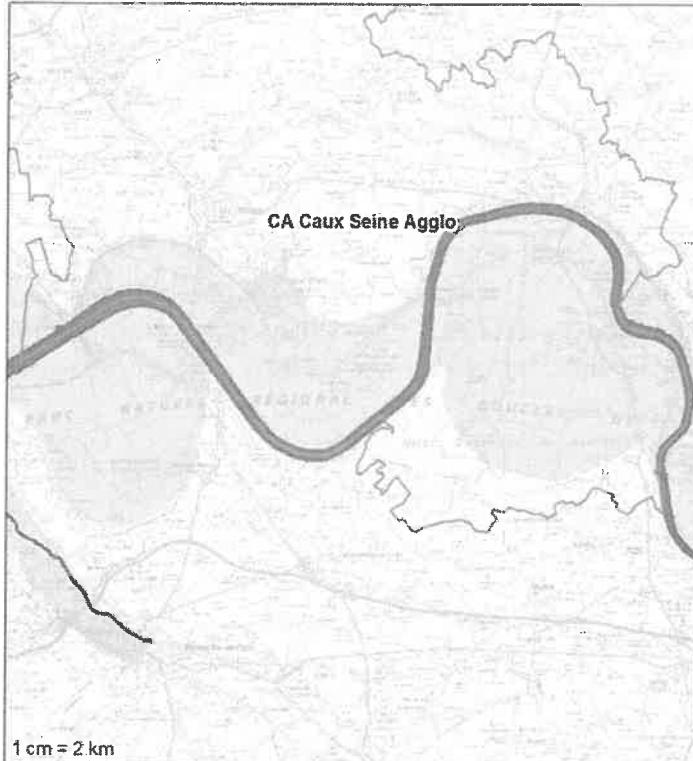
■ Perimètre d'intervention du SMGSN
 □ Limite de la CC Pont-Audemer / Val de Risle
 Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine et de la Risle maritime par le SMGSN sur la CC Pont-Audemer-Val de Risle =
 ■ Surface en eau
 — Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :
mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine et de la Risle maritime par le SMGSN
sur le territoire de la CC du Pays de Honfleur-Beuzeville



■ Perimètre d'intervention du SMGSN
 □ Limite de la CC du Pays de Honfleur-Beuzeville
 Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine et de la Risle maritime par le SMGSN sur la CC Pays de Honfleur-Beuzeville =
 ■ Surface en eau
 — Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :
mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN
sur le territoire de la Caux Seine Agglo



Perimètre d'intervention du SMGSN

Limite de Aux Seine Agglo

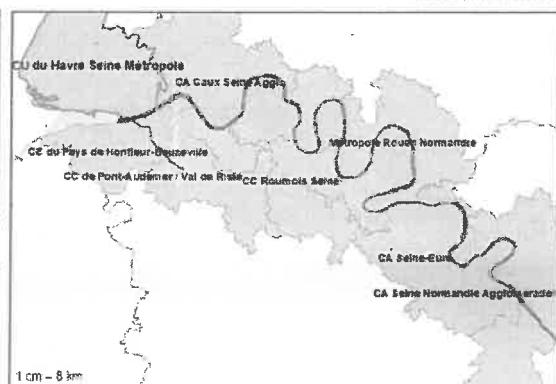
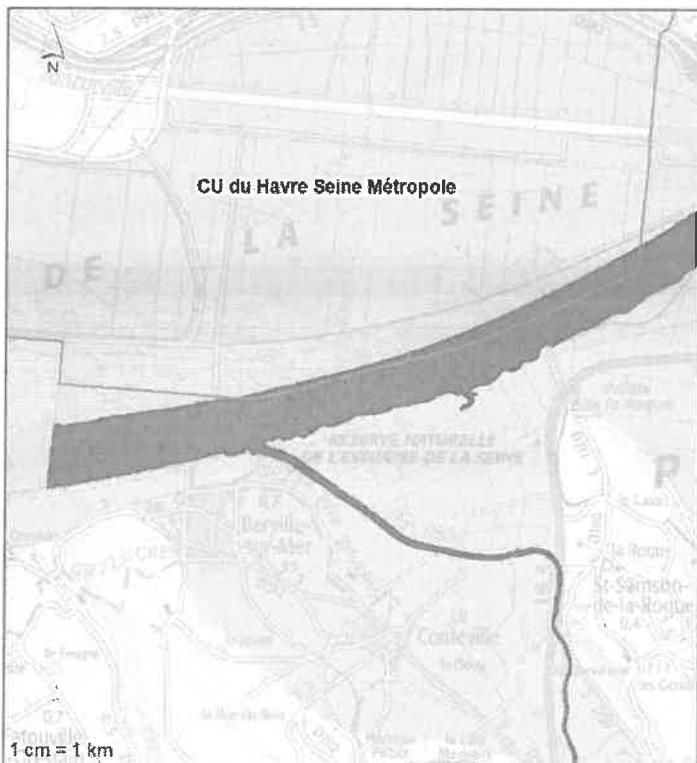
Mise en oeuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN sur Caux Seine Agglo =

Surface en eau

Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre

mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine sur le territoire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole



Perimètre d'intervention du SMGSN

Limites de la CU Le Havre Seine Métropole

Mise en oeuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN sur la C.U Le Havre Seine Métropole =

Surface en eau

— Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

ANNEXE 2 : Adhésions des membres aux différentes compétences optionnelles

	Compétence principale, obligatoire n°1 (5.1)	Compétence obligatoire n°2 (5.2)	Compétence optionnelle n°1 (5.3.1)	Compétence optionnelle n°2 (5.3.2)	Compétence optionnelle n°3 (5.3.3)
	Planification stratégique (5.1.1) / Animation et coordination d'actions en matière de GEMA (5.1.2)	Gestion des milieux aquatiques en lit mineur	Animation Prévention des inondations	Gestion systèmes de protection et des ouvrages connexes	Gestion des milieux aquatiques en lit majeur
Conseil départemental de la Seine Maritime	1		1	1	
Conseil départemental de l'Eure	1		1		
Métropole Rouen Normandie	1	1		1	
CU Le Havre Seine Métropole	1	1			1
CA Seine Eure	1	1			
CA Seine Normandie Agglomération	1	1	1		1
CA Caux Seine Agglo	1	1	1	1	
CC Roumois Seine	1	1	1	1	1
CC Pont Audemer, Val de Risle	1	1	1		
CC du Pays de Honfleur Beuzeville	1	1	1		

ANNEXE 3 : Nombre de voix par compétence

Pour les affaires communes et la compétence principale, la gouvernance est basée sur l'ensemble des cotisations aux différentes cartes. Les voix sont partagées au prorata des cotisations de chaque collège. Au sein du collège des EPCI, les membres disposent d'une voix par tranche de 3% de participation. Au sein du collège des Départements, la répartition des voix est proportionnelle à la population.

Pour la carte n°1 relative à l'animation en matière de prévention des inondations, les membres disposent d'une voix par tranche de 5% de participation.

Pour les cartes de compétences relatives aux travaux, le nombre de voix correspond au pourcentage de participation financière.

	Nombre de délégués		Compétence principale (5.1)	Compétence obligatoire n°2 (5.2)	Compétence optionnelle n°1 (5.3.1)	Compétence optionnelle n°2 (5.3.2)	Compétence optionnelle n°3 (5.3.3)
	Titulaires	Suppléants	Nombre de voix	Nombre de voix	Nombre de voix	Nombre de voix	Nombre de voix
CC du Pays de Honfleur-Beuzeville	1	1	1	2	1	0	0
CU Le Havre Seine Métropole	1	1	1	2	0	0	28
Métropole Rouen Normandie	3	1	12 (4 voix par délégué)	51 (17 voix par délégué)	0	42 (14 voix par délégué)	0
CC de Pont-Audemer / Val de Risle	1	1	1	3	1	0	0
CA Seine Eure	1	1	1	20	0	0	0
CA Caux Seine Agglo	1	1	4	9	2	13	0
CA Seine Normandie Agglomération	1	1	1	11	2	0	59
CC Roumois Seine	1	1	1	2	1	1	13
Total collège EPCI	10		22	100	7	56	100
Département 76	3	1	15 (5 voix par délégués)	0	27 (9 voix par délégué)	45 (15 voix par délégué)	0
Département 27	1	1	4	0	14	0	0
Total collège Départements	4		19	0	41	45	0
Total SMGSN	14		41	100	48	101	100

ANNEXE 4 : Répartition et taux de participation financière

A - les taux de participation

Les taux de participation sont définis comme suit pour les EPCI:

- Compétence principale art 5.1 : 50% population + 50% surface du lit majeur
- Compétence obligatoire n°2 art 5.2 : 50% population + 50% linéaire de berges
- Carte optionnelle n°1 - art 5.3.1 : 50% population + 50% linéaire de berges
- Carte optionnelle n°2 - art 5.3.2 : 50% population + 50% linéaire de systèmes d'endiguement classé
- Carte optionnelle n°3 - art 5.3.3 : 50% population + 50% surface du lit majeur.

La population considérée est celle des communes riveraines de la Seine.

Le linéaire de berges prend en compte les îles en Seine.

Le taux de participation des Départements est calculé en complément des participations des EPCI, au prorata des montants plafonds définis au point B.

	Compétence principale (5.1)	Compétence obligatoire n°2 (5.2)	Compétence optionnelle n°1 (5.3.1)	Compétence optionnelle n°2 (5.3.2)	Compétence optionnelle n°3 (5.3.3)
CC du Pays de Honfleur-Beuzeville	0,07%	1,81%	1,30%		
CU Le Havre Seine Métropole	0,07%	1,90%			27,61%
Métropole Rouen Normandie	0,86%	51,02%		42,02%	
CC de Pont-Audemer / Val de Risle	0,09%	2,73%	1,48%		
CA Seine Eure	0,27%	19,71%			
CA Caux Seine Agglo	0,24%	8,97%	5,62%	12,59%	
CA Seine Normandie Agglomération	0,14%	11,46%	5,18%		59,27%
CC Roumois Seine	0,04%	2,40%	0,88%	0,70%	13,13%
Total EPCI	1,79%	100,00%	14,46%	55,31%	100,00%
Département 76	53,57%		57,03%	44,69%	
Département 27	44,64%		28,51%		
Total Département	98,21%		85,54%	44,69%	
	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

B - Montants de cotisation maximum annuels toutes cartes confondues

(Montants maximum par membre)

CC du Pays de Honfleur-Beuzeville	15 000 €
CU Le Havre Seine Métropole	35 000 €
Métropole Rouen Normandie	1 800 000 €
CC de Pont-Audemer / Val de Risle	20 000 €
CA Seine Eure	105 000 €
CA Caux Seine Agglo	510 000 €
CA Seine Normandie Agglomération	115 000 €
CC Roumois Seine	50 000 €
Département 76	2 000 000 €
Département 27	300 000 €

ANNEXE 5: systèmes de protection et ouvrages connexes

Rappel art. 5.3.2 : la gestion des systèmes de protection contre les inondations comprend notamment les systèmes d'endiguement, les ouvrages hydrauliques et leurs annexes [...] ».

Ces équipements annexes (clapets, ouvrages de ressuyage, merlons, ...), non détaillées ci-après en raison de leur nombre trop important, sont considérées comme faisant partie intégrante des ouvrages et systèmes listés ci-dessous.

Cette liste fera l'objet d'une mise à jour à l'issue des études, procédures de classement, conventions et autres autorisations réglementaires, le cas échéant.

1. Liste des ouvrages mis à disposition du syndicat par ses membres

a. Linéaires gérés historiquement par le Département de la Seine-Maritime

RIVE	COMMUNE	TERRITOIRE EPCI	PK DEBUT	PK FIN	LINEAIRE	STATUT DECRET DIGUES 2007
Rive Gauche	CAUDEBEC LES ELBEUF	Métropole Rouen Normandie	218,02	218,123	0,103	Non classé
	ELBEUF		218,123	218,932	0,809	
	ORIVAL		221,24	221,42	0,18	
	OISSEL		230,05	230,7	0,65	
	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY		234,55	236,88	2,33	
	SOTTEVILLE LES ROUEN		239,98	240,54	0,56	
	ROUEN (île Lacroix rive sud)		240,955	241,64	0,685	
	LA BOUILLE		259,43	260,65	1,22	
	MAUNY	Communauté de Communes Roumois Seine	263,650	265,900	2,250	
	BARDOUVILLE	Métropole Rouen Normandie	265,900	266,370	0,470	Classé C
	BARDOUVILLE		268,160	268,600	0,440	
	BARDOUVILLE		270,700	271,375	0,675	
	ANNEVILLE-AMBOURVILLE		271,375	274,200	2,825	
	BERVILLE-SUR-SEINE		274,200	279,200	5,000	
	ANNEVILLE-AMBOURVILLE		279,825	284,800	4,975	
	YVILLE-SUR-SEINE		284,800	288,000	3,200	
	BARNEVILLE-SUR-SEINE	Communauté de Communes Roumois Seine	288,000	288,100	0,100	Classé C jusqu' PK 302,150
	HEURTEAUVILLE	Caux Seine Agglomération	295,000	300,750	5,750	
	ARELAUNE EN SEINE		301,400	303,150	1,750	
	ARELAUNE EN SEINE		308,175	308,250	0,075	
	ARELAUNE EN SEINE		309,570	309,600	0,030	
	VATTEVILLE-LA-RUE		320,775	321,15	0,375	Non classé
				Total linéaire (km)	34,452	
RIVE	COMMUNE	TERRITOIRE EPCI	PK DEBUT	PK FIN	LINEAIRE	STATUT DECRET DIGUES 2007

D R	Métropole Rouen Normandie	213,532	214,303	0,651	Non classé
		219,135	219,195	0,06	
		219,195	219,8	0,605	
		219,925	220,425	0,5	
		223,638	225	1,362	
		236,19	236,41	0,22	
		236,41	238,3	1,89	
		240,5	241,775	1,275	
		252,050	255,100	3,050	
		255,100	256,054	0,954	
		256,613	259,200	2,587	
		259,600	259,730	0,130	
		263,800	266,450	2,650	
		267,750	268,930	1,180	
		268,930	271,700	2,770	
	Caux Seine Agglomération	273,035	273,850	0,815	Classé C (Le trait en B)
		274,180	274,700	0,520	
		274,700	275,975	1,275	
		275,975	276,450	0,475	
		276,450	277,650	1,200	
	Non classé	278,290	280,450	2,160	Classé C
		280,450	290,100	9,650	
		290,100	293,550	3,450	
		294,500	296,850	2,350	
		298,600	299,170	0,570	
		299,875	300,200	0,325	
		301,500	302,050	0,550	
		303,800	303,840	0,040	
		305,000	306,450	1,450	
		307,845	308,645	0,800	
	Classé C	310,900	312,250	1,350	Non classé
		313,000	315,510	2,510	
		315,510	316,250	0,740	
		316,250	319,500	3,250	
		319,500	324,000	4,500	
	Non classé	324,000	324,500	0,500	Classé C
		331,825	331,875	0,050	
		Total linéaire (km)		58,594	

b. Linéaires gérés historiquement par le Grand Port Fluviomaritime de l'Axe Seine

- Territoire de la Métropole Rouen Normandie**

Arrêté	Nom des digues partielles classées par arrêtés de la DDTM	Classe des ouvrages	Communes	PK AMONT Tronçon	PK AVAL tronçon	Linéaires
Rive Droite						
ROUMARE 1 (arrêté préfectoral du 7/10/2011 et arrêté préfectoral modificatif du 09/01/2014)	HAUTOT SUR SEINE_2 - Château	Classe C	Hautot-sur-Seine	256,054	256,613	0,559
	SAHURS_5 - Manoir et Chapelle de Marbeuf		Sahurs	259,200	259,600	0,400
	SAHURS_7 - Les Petits Saules		Sahurs	259,730	260,600	0,870
	SAHURS_8 - Prés des Petits Saules		Sahurs	260,600	261,370	0,770
	SAHURS_9 - Le Puits Fouquet		Sahurs	261,370	262,650	1,280
	ST. PIERRE DE MANNEVILLE_1 - Le Billois		Saint-Pierre de Manneville	262,650	263,800	1,150
ROUMARE 2 (arrêté préfectoral du 07/10/2011)	HENOUVILLE_1 - Base Nautique	Classe C	Hénouville	271,700	272,530	0,830
	HENOUVILLE_2 - Le Marais		Hénouville	272,530	272,800	0,270
	HENOUVILLE_3 - Les Sablons		Hénouville	272,800	273,035	0,235
	HENOUVILLE_5 - Cabane		Hénouville	273,850	274,180	0,330
JUMIEGES (arrêté préfectoral du 07/10/2011)	JUMIEGES_5 - Trou des Hogues	Classe C	Jumièges	293,550	294,500	0,950
	JUMIEGES_9 - La Motte		Jumièges	296,850	297,450	0,600
YAINVILLE (arrêté préfectoral du 07/10/2011)	YAINVILLE_1 - Grand Marais	Classe C	Yainville	297,450	298,600	1,150
LE TRAIT (arrêté préfectoral du 07/10/2011)	LE TRAIT_3 - Chantiers Maritimes	Classe B	Le Trait	300,200	301,500	1,300
Total rive droite						10,594
Rive gauche						
Boucle d'Anneville-Ambourville (arrêté préfectoral du 07/10/2011)	ANNEVILLE AMBOURVILLE_3-Trou de la Martellerie	Classe C	Anneville-Ambourville	279,200	279,825	0,625
Total rive gauche						0,625
Total des 2 rives				11,319	Km	

- Territoire de Caux Seine Agglomération**

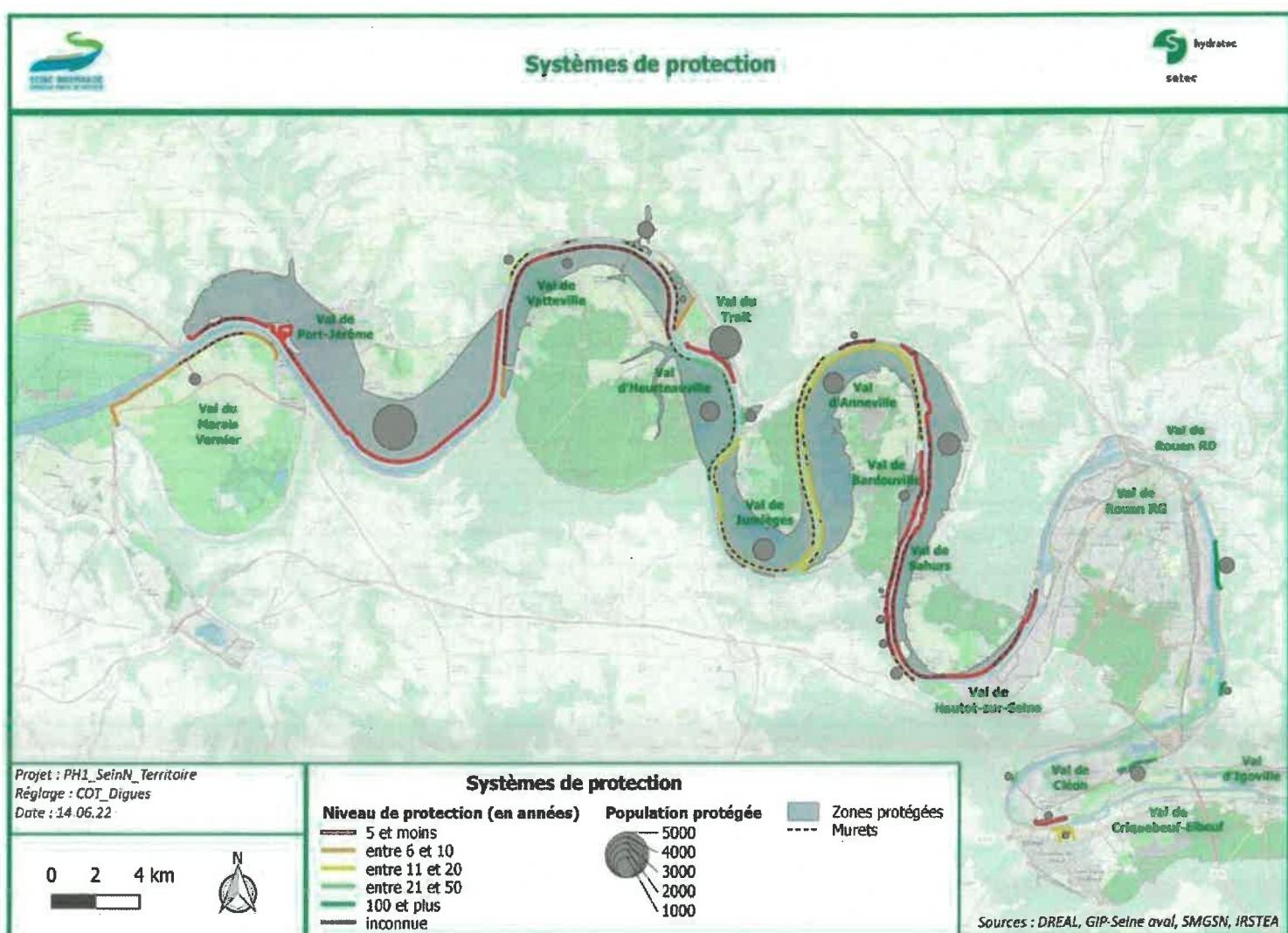
Arrêté	Communes	PK AMONT Tronçon	PK AVAL tronçon	Linéaires
Rive Gauche				
Arrêté HEURTEAUVILLE/LA MAILLERAYE	La Mailleraye Sur Seine	300,750	301,400	0,650
Arrêté Boudes de Brétanne	notre-dame-de-bliquetuit	303,460	308,000	4,540
	Notre-Dame-de-Bliquetuit	308,250	309,570	1,320
	Notre-Dame-de-Bliquetuit	309,600	311,000	1,400
	Notre-Dame-de-Bliquetuit	311,000	312,100	1,100
	Notre Dame-de-Bliquetuit	308,000	308,175	0,175
	Vatteville la rue	312,100	313,100	1,000
	Vatteville la rue	313,100	317,800	4,700
	Vatteville la rue	317,800	319,180	1,380
Total rive gauche				16,265
Rive Droite				
Arrêté Saint-Wandrille-Rançon	Saint Wandrille le Rançon	303,840	305,000	1,160
	Saint Wandrille le Rançon	307,060	307,845	0,785
	Saint Wandrille le Rançon	306,450	307,060	0,610
Arrêté Villequier-Norville-Saint Maurice d'Etelan-Petiville	Petiville	324,500	327,000	2,500
	Petiville	327,000	330,500	3,500
	Notre-Dame-de-Gravendhon	330,500	331,195	0,695
	Lillebonne	331,195	331,825	0,630
Arrêté Lillebonne	Lillebonne	331,875	333,510	1,635
Arrêté Saint-Jean-de-Folleville	Lillebonne	333,590	334,344	0,754
	Saint-Jean-de-Folleville	334,344	335,900	1,556
	Saint-Jean-de-Folleville	335,900	336,300	0,400
	Saint-Jean-de-Folleville	336,300	336,992	0,692
	Tancarville	336,992	337,800	0,808
Arrêté Tancarville-Le havre	Tancarville	338,700	339,750	1,050
	Tancarville	340,539	341,638	1,099
Total rive droite				17,874
Total des 2 rives				34,139

2. Cartes des zones potentiellement protégées par les systèmes d'endiguement définies en 2021 par l'étude d'assistance à maîtrise d'ouvrages du groupement Département 76 / GPFMAS

Les cartes des zones potentiellement protégées ont été définies lors des études de préfiguration réalisées par le CEREMA sur l'amont de Rouen et par IRSTEA à l'aval de Rouen.

Ces informations sont préliminaires et estimatives. Elles seront précisées ou modifiées à l'issue des études de danger.

Vue d'ensemble (la digue de l'épis, marais Vernier, n'est pas transférée au Syndicat) :

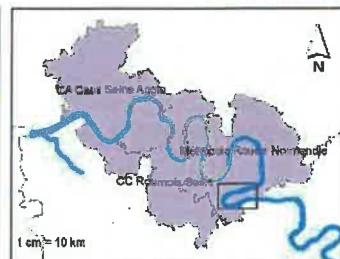
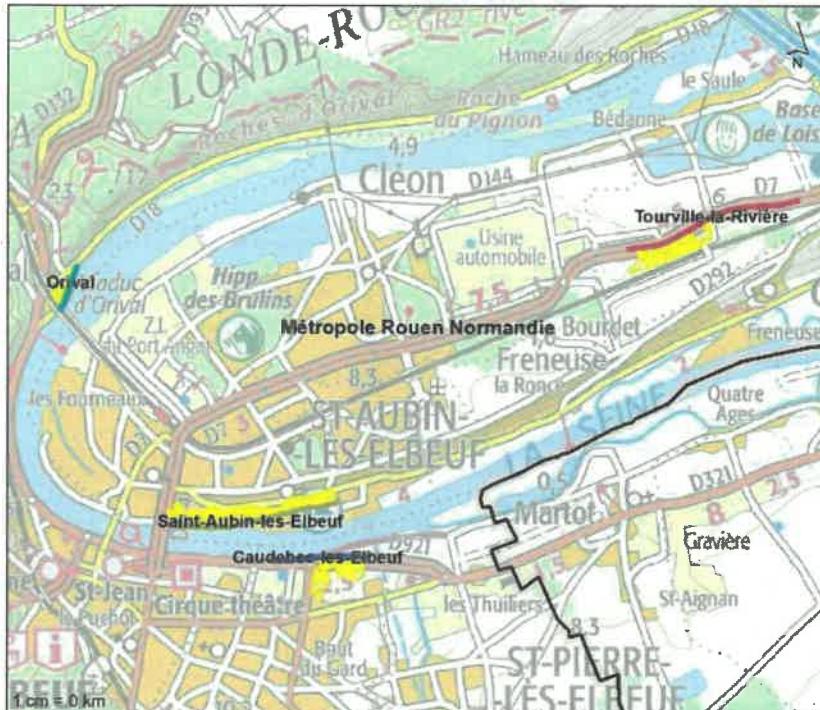


Vues par système d'endiguement potentiel

Compétence optionnelle / carte n°2

Mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de Seine par le SMGSN

Localisation des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles



RDM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive droite, suivi de son numéro

RGM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive gauche, suivi de son numéro

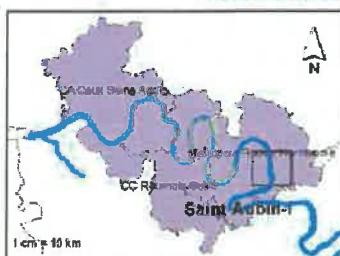
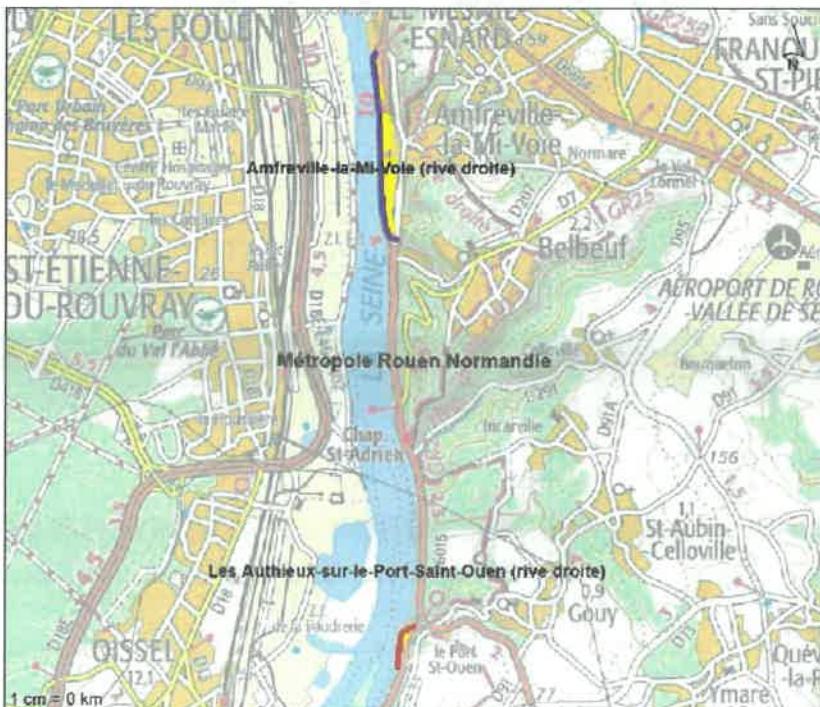
Zones protégées potentielles

Données SIG (shape) issues de l'AMO préalable aux études de dangers des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles (juillet 2021)
© SMGSN, juin 2022 - RGF93_Lambert_93

Compétence optionnelle / carte n°2

Mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de Seine par le SMGSN

Localisation des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles



RDM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive droite, suivi de son numéro

RGM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive gauche, suivi de son numéro

Zones protégées potentielles

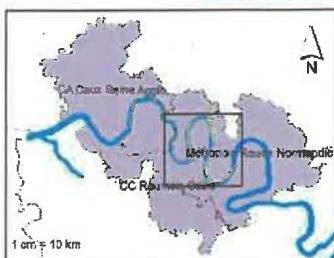
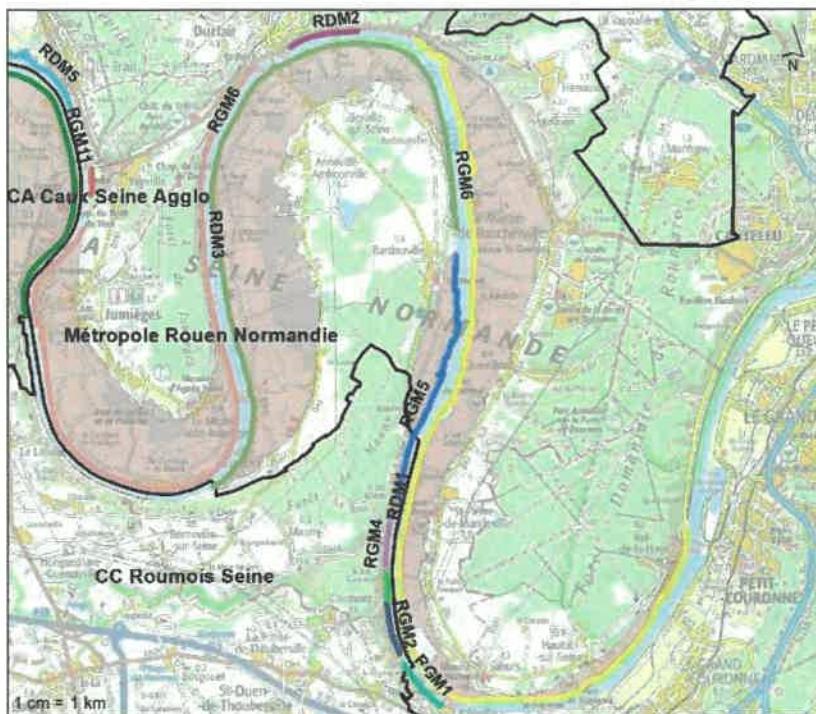
Données SIG (shape) issues de l'AMO préalable aux études de dangers des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles (juillet 2021)

© SMGSN, juin 2022 - RGF93_Lambert_93

Compétence optionnelle / carte n°2

Mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de Seine par le SMGSN

Localisation des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles



RDM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive droite, suivi de son numéro

RGM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive gauche, suivi de son numéro

Zones protégées potentielles

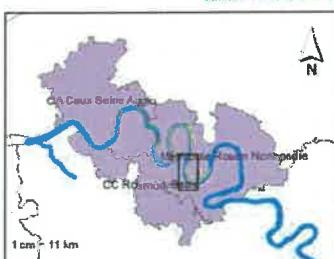
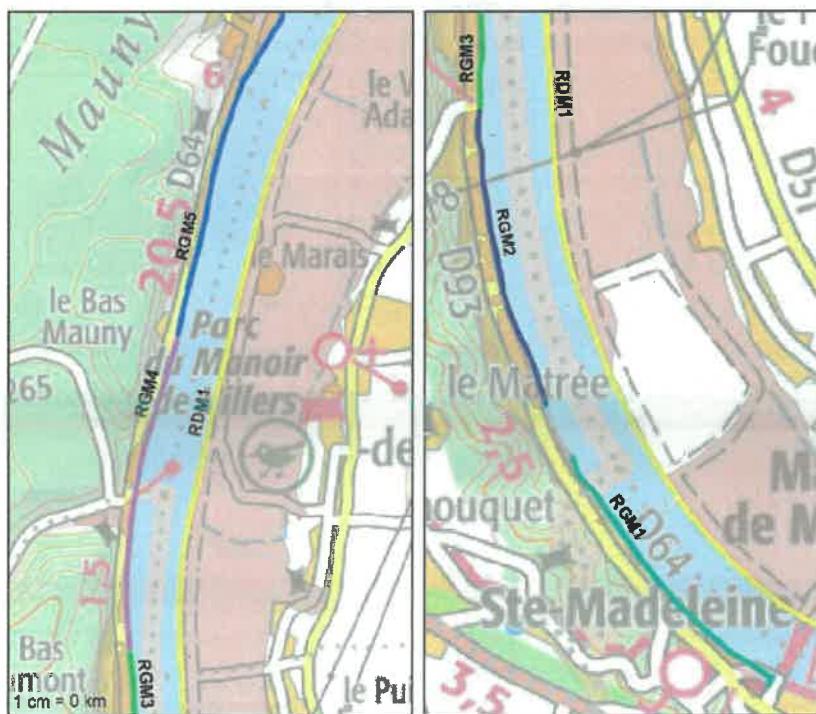
Données SIG (shape) issues de l'AMO préalable aux études de dangers des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles (juillet 2021)

© SMGSN, juin 2022 - RGF93_Lambert_93

Compétence optionnelle / carte n°2

Mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de Seine par le SMGSN

Localisation des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles



RDM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive droite, suivi de son numéro

RGM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive gauche, suivi de son numéro

Zones protégées potentielles

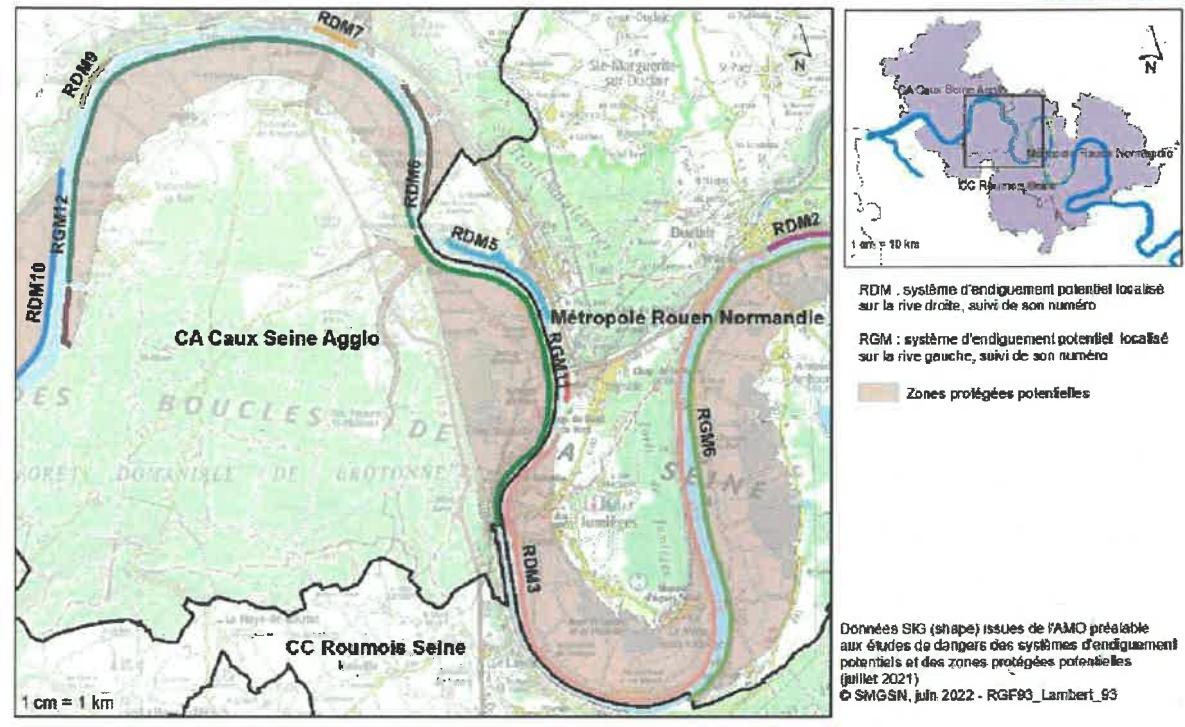
Données SIG (shape) issues de l'AMO préalable aux études de dangers des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles (juillet 2021)

© SMGSN, juin 2022 - RGF93_Lambert_93

Compétence optionnelle / carte n°2

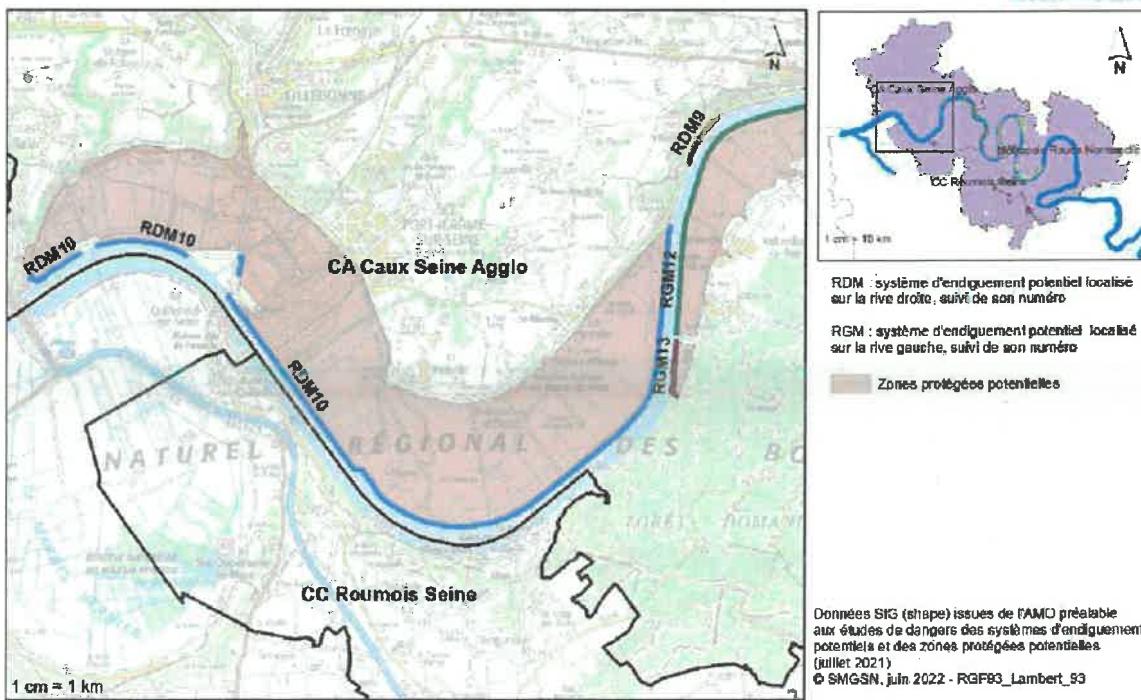
Mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de Seine par le SMGSN

Localisation des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles

**Compétence optionnelle / carte n°2**

Mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de Seine par le SMGSN

Localisation des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 027-200066405-20251215-CC_191_2025B-DE